

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

**DIRECTION GENERALE DE LA REGULATION
ET DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES**

DIRECTION DE LA CONCURRENCE

**SOUS DIRECTION DE LA PROMOTION DU DROIT
DE LA CONCURRENCE**

**RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS
ET REGLEMENTAIRES RELATIFS
AU DROIT DE LA CONCURRENCE**

ANNEE 2019

SOMMAIRE

☞ TEXTES LEGISLATIFS ABROGES :

- Loi n°89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix. 01
- Ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence. 09

☞ TEXTES LEGISLATIFS EN VIGUEUR :

- Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence. 20
- Loi n° 08-12 du 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence. 28
- Loi n° 10-05 du 15 aout 2010 modifiant et complétant l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence. 33

☞ TEXTES D'APPLICATION :

- Décret exécutif n° 05-175 du 12 mai 2005 fixant les modalités d'obtention de l'attestation négative relative aux ententes et à la position dominante sur le marché. 35
- Décret exécutif n° 05-219 du 22 juin 2005 relatif aux autorisations des opérations de concentration. 38
- Décret exécutif n° 11-108 du 6 mars 2011 fixant le prix plafond à consommateur ainsi que les marges plafonds à la production, à l'importation et à la distribution, aux stades de gros et de détail, de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc. 41

- Décret exécutif n° 16-87 du 1er mars 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-108 du 6 mars 2011 fixant le prix plafond à consommateur ainsi que les marges plafonds à la production, à l'importation et à la distribution, aux stades de gros et de détail, de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc. 45
- Décret exécutif n° 11-241 du 10 juillet 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la Concurrence. 46
- Décret exécutif n° 15-79 du 8 mars 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-241 du 10 juillet 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la Concurrence. 48
- Décret exécutif n° 11-242 du 10 juillet 2011 portant création du bulletin officiel de la concurrence et définissant son contenu ainsi que les modalités de son élaboration. 49
- Décret exécutif n° 12-204 du 6 mai 2012 fixant le système de rémunération des membres du Conseil de la Concurrence, du secrétaire général, du rapporteur général et des rapporteurs. 51

◀▶

LOIS

◀▶

Loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation des entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit ;

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de définir les conditions de formation des prix des biens et services, les règles générales de fonctionnement des marchés et les mécanismes de la régulation économique par les prix.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux biens et services produits ou distribués sur le marché national, par les personnes physiques ou morales accomplissant des actes de commerce. Elles ne s'appliquent pas aux activités dont les prix obéissent à des règles établies par une législation particulière.

Art. 3. — La définition du système des prix et l'élaboration de la réglementation des prix se fondent sur les paramètres suivants :

- la situation de l'offre ou de la demande,
- les conditions de préservation du pouvoir d'achat des consommateurs et de maîtrise des prix des biens et services stratégiques,
- les conditions générales de production et de commercialisation,
- les prix en vigueur de biens et services similaires ou de substitution,
- les prix pratiqués sur le marché international des biens et services considérés ou similaires.

Art. 4. — Interviennent dans la détermination et le contrôle des règles de formation des prix :

- les autorités responsables en matière de planification centrale,
- l'autorité chargée de l'élaboration de la réglementation des prix ;
- l'autorité judiciaire,
- toutes institutions ou structures réglementairement désignées pour veiller au contrôle et au respect de la réglementation des prix.

En tout état de cause, les responsabilités en matière de contrôle des prix ne sauraient être assumées, dans le même temps, par les structures chargées de la réglementation des prix.

Art. 5. — La formation des prix à la production doit s'effectuer selon les règles édictées par la présente loi tant qu'il n'y est pas dérogé par d'autres dispositions législatives.

Doivent, notamment, être connus et définis :

- les conditions de production,
- les coûts de production,
- les impôts, droits, taxes, redevances grevant le produit,
- le niveau de marge rémunérant l'activité du producteur.

Le producteur doit être en mesure de justifier la décomposition du prix à la production, selon les éléments ayant servi à sa formation.

Art. 6. — Les prix à la production et à la consommation des biens et services se forment en tenant compte :

- des clauses du contrat,
- de la qualité des biens et services, de leur présentation, de leur composition et de leurs caractéristiques,
- des conditions de vente et des exigences particulières du client.

Art. 7. — Le prix à la production d'un nouveau produit peut être déterminé sur la base de coûts prévisionnels.

Toutefois, le producteur est tenu, dans un délai de six mois à compter de la mise en production, de se conformer aux dispositions des articles 5 et 20 à 22 de la présente loi.

Art. 8. — Toute vente effectuée départ usine ne peut inclure la marge de distribution. Cette disposition ne s'applique pas aux biens et services dont les prix font l'objet d'une péréquation au niveau national.

Art. 9. — Les marges de distribution prélevées doivent correspondre à une prestation réellement effectuée.

Lorsque le producteur commercialise son produit, il peut prélever la (les) marge (s) de distribution prévue (s) par la législation et la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 10. — Les prix d'un produit, à tous les stades, ne peuvent être inférieurs au prix de revient ou au prix d'achat effectif, lorsque cela a pour effet de léser un concurrent ou lorsque cela est destiné à effectuer des transferts indus de valeur entre entreprises pour réduire la charge fiscale.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux produits périssables en raison des risques de péremption induits par de longs délais de stockage,
- aux produits soldés dont les conditions objectives de liquidation doivent être justifiées.

TITRE II

DU SYSTEME DE PRIX

Art. 11. — Les biens et services sont soumis à l'un des deux régimes de prix suivants :

- le régime des prix réglementés,
- le régime des prix déclarés.

Art. 12. — Le régime des prix réglementés est mis en œuvre à travers :

- la garantie des prix à la production,
- et/ou le plafonnement des prix et/ou des marges.

Art. 13. — Sont soumis à la garantie des prix à la production, les biens et services dont la production nécessite, de façon particulière, un encouragement, une protection ou une stimulation.

Le prix garanti à la production est un prix plancher fixé préalablement à la production. Les conditions de mise en œuvre de cette garantie seront déterminées par voie réglementaire en fonction des spécificités des biens et services concernés.

Art. 14. — Le plafonnement des prix et/ou des marges est appliqué, conformément aux articles 3 à 5 de la présente loi :

- aux biens et services qui font l'objet d'une préférence économique ou sociale particulière de l'Etat, destinée à protéger des activités économiques ou des catégories sociales déterminées et/ou à promouvoir des zones géographiques,

- et chaque fois que les conditions de fonctionnement d'un marché le rendent nécessaire.

Art. 15. — Le plafonnement des prix et/ou des marges peut avoir lieu :

- au niveau de la production : plafonnement du prix à la production ou plafonnement de la marge de production,
- au niveau de la distribution : plafonnement des prix aux différents stades de la distribution ou plafonnement des marges de distribution.

Art. 16. — Les prix de vente et les marges perçus pour la fourniture des biens et services soumis au plafonnement, peuvent être inférieurs respectivement aux prix et aux marges plafonds.

Ils sont déterminés en fonction de l'état réel du marché et des conditions de distribution, dans le respect de la législation en vigueur et des dispositions de la présente loi.

Art. 17. — Lors d'une transaction portant sur des biens et services soumis au plafonnement de marges, entre deux ou plusieurs commerçants, la somme des marges de distribution prélevées, doit, au plus, être égale à la marge globale plafond.

Art. 18. — Dans le cadre défini par la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 susvisée et en harmonie avec les dispositions prévues aux articles 3 et 4 de la présente loi, l'ensemble des biens et services dont les prix ne sont pas réglementés, sont soumis au régime des prix déclarés.

Art. 19. — Tout producteur de biens ou services dont la marge de production et/ou de distribution a fait l'objet d'un plafonnement, est tenu de procéder, préalablement à la vente ou à la prestation de service, au dépôt de ses prix à la production auprès de l'autorité compétente.

Art. 20. — Les biens et services soumis au régime des prix déclarés font l'objet d'une déclaration de prix de vente à la production, auprès de l'autorité compétente.

Ils peuvent être assortis, le cas échéant, d'un plafonnement des marges de distribution.

Les modalités de la déclaration de prix sont précisées par voie réglementaire.

Art. 21. — Les prix à la production des biens et services soumis au régime des prix déclarés ou des prix réglementés peuvent être soumis au contrôle à posteriori, sur pièces et sur place, par les autorités compétentes en matière de contrôle des prix.

Toute fausse déclaration intentionnelle du producteur est une manœuvre frauduleuse et entraîne, en tant que telle, l'application des sanctions civiles et pénales prévues par la législation en vigueur.

TITRE III

DE LA REGULATION ECONOMIQUE DU MARCHÉ NATIONAL

Art. 22. — La politique des prix est élaborée et mise en œuvre dans le cadre des plans nationaux pluriannuels et annuels, qui définissent, notamment :

— les mécanismes d'encadrement du marché national,

— les instruments économiques de régulation du marché national, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi,

— les éléments économiques devant servir de base à la classification des biens et services, selon les régimes de prix prévus par la présente loi.

Art. 23. — Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 11 et 12 de la présente loi, les listes des biens et services dont les prix sont réglementés ou ceux pouvant faire l'objet, durant la période considérée du plan à moyen terme, d'un plafonnement des marges de production et/ou de distribution, sont fixées et modifiées par voie réglementaire.

Art. 24. — Les conditions et modalités de détermination et de modification des prix et des marges plafonds ainsi que celles des prix garantis à la production sont prévues, par voie réglementaire, dans le respect des dispositions des articles 3 à 5 de la présente loi.

La tarification de l'usage des services publics à percevoir par les établissements à caractère industriel et commercial est établie sur base d'un cahier des charges dans le respect des dispositions prévues par les articles 44 à 47 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 susvisée et des textes prix pour son application.

Art. 25. — Les modifications de prix et de marges s'appliquent aux stocks constitués. Les plus-values et les moins-values résultant de ces modifications sont régies par les dispositions édictées par les législations commerciale et fiscale en la matière.

TITRE IV

DES REGLES RELATIVES AUX PRATIQUES COMMERCIALES

Art. 26. — Sont illicites et réprimées conformément aux dispositions de la présente loi, les pratiques et actions concertées, conventions et ententes expresses ou tacites tendant à :

— limiter l'accès légal au marché ou l'exercice légal d'activités commerciales par un autre producteur ou distributeur,

— favoriser artificiellement la hausse des prix à des fins spéculatives,

— restreindre volontairement et de façon concertée l'offre de produits, les débouchés et les investissements,

— limiter le progrès technique,

— instaurer des marchés captifs ou des sources d'approvisionnement captives.

Art. 27. — Tout abus d'une situation issue d'une position dominante sur un marché ou un segment de marché, est illicite.

Sont également illicites :

- le refus de vente sans motif légitime,
- la vente concomitante ou discriminatoire,
- la vente conditionnée par une quantité minimale d'acquisition.

Tout produit exposé à la vue du public est réputé offert à la vente.

Art. 28. — Est illicite toute obligation de revente à un prix minimum imposé par un producteur ou un distributeur à un commerçant.

Art. 29. — La publicité des prix est obligatoire. Elle s'effectue par le vendeur par voie d'étiquetage ou d'affichage ou par tout autre moyen d'information généralement établi par les règles de la profession.

Le prix indiqué doit correspondre au montant total que doit acquitter le client en contrepartie de l'acquisition du bien ou de la prestation de service.

Les formes et modalités de publicité des prix sont définies par voie réglementaire.

Art. 30. — Outre les sanctions prévues par la législation en vigueur et sous peine des sanctions de la présente loi, la facturation est obligatoire. Le fournisseur est tenu de délivrer la facture et l'acheteur de la réclamer.

Toutefois, pour des biens et services d'usage courant, la transaction au détail peut ne donner lieu à établissement de facture que si le client en fait expressément la demande.

Les modalités d'application de cet article ainsi que les formes et les conditions de la facturation sont définies par voie réglementaire.

Art. 31. — Tout acte de concentration d'entreprises ayant pour effet de contrôler une part significative du marché national doit être soumis, par ses auteurs, à une autorisation préalable.

Les modalités d'application de ce principe sont déterminées par une loi particulière.

Art. 32. — La rétention de stocks est interdite.

Constitue la rétention de stocks, le fait de ne pas offrir normalement à la vente ou de différer la vente ou la transformation, dans un but spéculatif, de tout produit détenu dans le local commercial et ses dépendances ou tout autre lieu déclaré ou non.

Art. 33. — Est interdite toute tromperie.

Constitue la tromperie :

— toute vente ou offre de vente de bien inférieure en quantité, en poids, en contenance ou en qualité à celle attendue de droit par l'acheteur en contrepartie du prix payé ou à payer,

— toute prestation de service ou offre de prestation de service comportant la fourniture de travaux ou de services inférieure en importance et en qualité à celle que le client était en droit d'attendre en contrepartie du prix payé ou à payer.

— et, en général, toute pratique et manœuvre dolosive.

Art. 34. — Constituent la manœuvre frauduleuse, l'omission ou la falsification d'écritures, la dissimulation, la détérioration ou la destruction des documents, la tenue de comptabilité occulte, l'établissement de fausses factures. Elle est constatée et réprimée comme faux en écritures privées.

Art. 35. — Constituent la manœuvre spéculative, le défaut de mentions obligatoires sur facture et l'absence de factures imposées par la loi, l'entente occulte entre commerçants dans le but de faire échec à une décision relative au prix, la remise ou la perception de soule occulte ainsi que toute manœuvre tendant à dissimuler soit l'opération incriminée, soit son caractère ou ses conditions véritables.

Art. 36. — Est interdite la revente ou la cession en l'état de tous produits, matières premières, fournitures et accessoires acquis à des conditions légales, aux fins de transformation ou d'utilisation intermédiaire.

Toutefois, les situations exceptionnelles ou cas de force majeure nécessitant la revente ou la cession en l'état, sont définis par voie réglementaire.

TITRE V

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES PRIX ET DES PRATIQUES COMMERCIALES

Art. 37. — Sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la réglementation des prix :

— les agents des services du contrôle des prix ayant le grade d'inspecteurs principaux du commerce, d'inspecteurs et de contrôleurs des prix et des enquêtes économiques,

— les officiers et agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale,

— et tout autre agent de l'Etat habilité par voie réglementaire.

Art. 38. — Les agents visés à l'article 37 ci-dessus peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tous documents commercial, financier ou comptable.

Ils peuvent exiger la communication, en quelque main qu'ils se trouvent et procéder à la saisie des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Les documents saisis sont, soit joints à la procédure, soit restitués dans un délai ne pouvant excéder deux (02) mois.

Ils ont le droit de prélever des échantillons de marchandises contre décharge. Le cas échéant et à la demande expresse de l'intéressé, il lui est remis un échantillon contradictoire.

Ils peuvent procéder à des saisies. Ils peuvent, en cas de nécessité, requérir l'officier de police judiciaire territorialement compétent en vue de procéder à la saisie ou d'y assister. Dans ce cas, la commission d'emploi vaut réquisition. L'officier de police judiciaire requis à cet effet doit faire droit à cette requête.

En cas de nécessité, il est fait appel au procureur de la République territorialement compétent.

Art. 39. — Les agents visés à l'article 37 ci-dessus ont libre accès dans les magasins, arrière-magasins, bureaux, annexes, dépôts, lieux de production, d'expédition ou de stockage et, d'une manière générale, en quelque lieu que ce soit, à l'exception des locaux à usage d'habitation.

Art. 40. — L'action des agents visés à l'article 37 ci-dessus s'exerce également en cours de transport des produits ; ils peuvent, pour l'accomplissement de leur mission, procéder à l'ouverture de tous colis et bagages en présence de l'expéditeur, du destinataire ou du transporteur.

Art. 41. — Dans l'exercice de leur mission, les agents chargés du contrôle doivent décliner leur fonction à chaque contrôle et présenter leur commission d'emploi.

Art. 42. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées au moyen de procès-verbaux ou par information judiciaire.

Art. 43. — Les procès-verbaux sont rédigés en triple exemplaires et dans le plus court délai à compter de la date de constatation de l'infraction.

Art. 44. — Les procès-verbaux énoncent, sans ratures, surcharges ni renvois les dates et lieux des contrôles effectués et les constatations matérielles relevées.

Ils mentionnent l'identité et la qualité des agents de contrôle et leur résidence administrative.

Ils précisent l'identité, l'activité et l'adresse du contrevenant.

Ils qualifient l'infraction selon les dispositions législatives qui la prévoient et la répriment et font référence, le cas échéant, aux textes réglementaires.

Art. 45. — Le procès-verbal doit indiquer que le contrevenant a été informé de la date et du lieu de sa rédaction et que sommation lui a été faite d'avoir à y assister.

Lorsqu'il a été rédigé en présence de l'intéressé, le procès-verbal devra énoncer que lecture lui en a été faite.

Art. 46. — Les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux quant aux constatations matérielles qu'ils relatent.

Ils sont dispensés des droits de timbre et des formalités d'enregistrement.

Art. 47. — En cas de saisie, les procès-verbaux doivent en faire mention.

Art. 48. — Toute infraction donnant lieu à saisie est constatée dans les formes légales et entraîne mise sous scellé des produits jusqu'à intervention de la décision de l'autorité judiciaire portant mainlevée ou confiscation du produit de la saisie.

Toutefois, lorsque la saisie porte sur un produit périssable ou lorsque la situation du marché l'exige, le procureur de la République territorialement compétent, informé, peut ordonner la mise en vente immédiate des produits saisis.

Art. 49. — La saisie peut être effectuée en cas :

- d'exercice illégal d'une activité,
- de détention de marchandises, non justifiées par une facture réglementaire,
- de manœuvres spéculatives et pratiques illicites de nature à porter atteinte à la stabilité du marché.

Art. 50. — La saisie peut porter sur les produits ayant fait l'objet d'une infraction sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils sont ou non la propriété du contrevenant.

La saisie peut également porter sur les véhicules ou moyens de transport et de manutention ou tout autre moyen matériel ayant été utilisé pour commettre cette infraction, sous réserve du droit du tiers de bonne foi.

Le procureur de la République territorialement compétent en est informé et peut décider la mainlevée sur les moyens de transport objet de l'infraction.

Art. 51. — Les produits saisis doivent faire l'objet d'un document d'inventaire annexé au procès-verbal de constatation de l'infraction.

Ce document doit indiquer de façon précise :

— la dénomination ou la description des produits saisis, leurs références, leur nature et les quantités,

— le prix d'achat unitaire licite des produits saisis ainsi que la valeur totale déterminés sur la base de ce prix d'achat unitaire licite.

— le prix de vente à pratiquer par le point de vente attributaire de la saisie, le cas échéant, déterminé sur la base du prix d'achat unitaire licite majoré de la marge bénéficiaire réglementaire.

Il est remis au contrevenant une copie du document d'inventaire.

Art. 52. — Nonobstant toutes autres dispositions législatives particulières, les produits saisis et mis en vente conformément aux dispositions de l'article 48 de la présente loi doivent être remis, sans délai, accompagnés d'un bulletin de livraison, au point de vente requis à cet effet, assurant la commercialisation des produits analogues, qui doit les mettre immédiatement en vente.

Art. 53. — La valeur totale de la saisie déterminée sur la base du prix d'achat unitaire licite, tel que fixé dans le document prévu par l'article 51 de la présente loi est versée d'office par l'attributaire de la saisie au compte du trésorier de la wilaya dans un délai de deux mois.

Art. 54. — En cas de décision de confiscation, la valeur de la saisie est réputée propriété de l'Etat et acquise au trésor public.

Art. 55. — En cas de décision de mainlevée, il est procédé à la restitution à leur propriétaire soit des marchandises sous scellées soit de la valeur des produits saisis en cas de mise en vente.

Dans ce cas, la valeur de la saisie est restituée par le trésorier à son propriétaire sur sa demande.

Cette valeur est celle du prix d'achat licite tel que fixé à l'article 51 de la présente loi.

Art. 56. — Les procès-verbaux dressés en application des dispositions de la présente loi sont soumis, dès leur rédaction, après enregistrement dans un registre tenu à cet effet, côté et paraphé dans les formes légales, à l'autorité chargée du contrôle des prix de la wilaya qui les transmet au procureur de la République territorialement compétent, dans un délai de quinze (15) jours.

Art. 57. — L'autorité judiciaire tient informée de sa décision l'autorité chargée des services du contrôle des prix de la wilaya.

Art. 58. — Nonobstant les dispositions de l'article 36 du code pénal, les amendes prévues par la présente loi se cumulent.

Art. 59. — Les associations de protection de consommateurs légalement constituées, peuvent, à leurs frais, ester en justice, à l'encontre de tout producteur ou distributeur ayant, par un procédé quelconque, enfreint la réglementation des prix et des pratiques commerciales, portant ainsi préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs.

Elles peuvent, en outre, se constituer partie civile en vue de la réparation du préjudice moral qu'elles auraient subi.

Art. 60. — Est qualifiée d'opposition à l'exercice du contrôle et interdite toute manœuvre tendant à entraver la mise en œuvre du contrôle des prix et des pratiques commerciales, notamment le fait de cesser ou d'inciter à cesser, soit individuellement, soit par coalition, l'activité en vue de se soustraire au contrôle ainsi que l'usage de manœuvres dilatoires pour empêcher l'exercice du contrôle.

Art. 61. — Constitue l'infraction de refus de communication de documents, le fait de refuser de présenter à la première demande des agents chargés du contrôle, les documents propres à permettre l'accomplissement de leur mission, conformément aux dispositions de l'article 38 de la présente loi.

TITRE VI

SANCTIONS ET PENALITES

Art. 62. — Le défaut de dépôt de prix des biens et de services est puni d'une amende de 5.000 DA à 10.000 DA.

Lorsque l'infraction donne lieu à un profit illicite, le montant de l'amende est déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues en matière de pratique de prix illicites, par l'article 64 de la présente loi, sans qu'il ne soit inférieur à 10.000 DA

Art. 63. — Constitue la pratique de prix illicites, toute vente ou offre de vente de biens ou services faite à un prix contraire au prix réglementé ou dépassant la marge réglementaire.

Art. 64. — Sans préjudice des sanctions prévues par la législation fiscale, la pratique des prix illicites est punie.

a) d'un emprisonnement de :

— deux mois à six mois lorsque le profit illicite réalisé ou escompté est inférieur ou égal à 10.000 DA,

— six mois à deux ans lorsque le profit illicite réalisé ou escompté est supérieur à 10.000 DA et inférieur ou égal à 100.000 DA,

— deux ans à cinq ans lorsque le profit illicite réalisé ou escompté est supérieur à 100.000 DA.

b) d'une amende dont le montant est égal, au moins, au double du profit illicite réalisé ou escompté et au plus au quintuple dudit profit, sans que l'amende ne soit inférieure à 2.000 DA.

Le juge peut prononcer l'une ou l'autre de ces deux peines.

Art. 65. — L'infraction de tromperie est punie conformément aux dispositions de l'article 429 du code pénal.

Lorsque l'infraction donne lieu à un profit illicite, le montant de l'amende est déterminé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 64 de la présente loi, sans qu'il ne soit inférieur à 10.000 DA.

Art. 66. — Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, toute coalition ou entente, expresse ou tacite, prohibée par l'article 26 de la présente loi, est punie :

- d'un emprisonnement d'un an à cinq ans,
- d'une amende de 10.000 DA à 500.000 DA.

Art. 67. — Le refus de vente, la vente discriminatoire, la vente concomitante, la vente conditionnée par une quantité minimum, l'obligation de revente à un prix minimum faite à un client, prohibés par les articles 27 et 28 de la présente loi, sont punis :

- d'un emprisonnement de six mois à deux ans,
- d'une amende de 5.000 DA à 100.000 DA,
- ou de l'une de ces deux peines.

Est puni des mêmes peines tout abus de position dominante au sens de l'article 27 de la présente loi.

Art. 68. — Le défaut de publicité des prix est puni d'une amende de 1.000 DA à 2.000 DA.

Cette amende est portée à 5.000 DA lorsque l'infraction porte sur plus de trois produits.

Art. 69. — Le défaut de facturation est puni :

— d'un emprisonnement de deux mois à six mois, pour des transactions commerciales au stade de gros ou de demi-gros, et assorti, le cas échéant, d'une amende de 1.000 DA à 10.000 DA ; le juge peut prononcer une de ces deux peines.

A titre de mesure accessoire, le montant des sommes éludées au trésor public affecté d'un coefficient multiplicateur de dix (10) devient exigible immédiatement. Le recouvrement forcé se fait selon les moyens de droit conformément à la législation fiscale en vigueur, après prononcé du jugement.

— lorsque le défaut de facturation est le fait d'un commerçant érigé en la forme de société commerciale, l'infraction est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans sans préjudice de l'application des dispositions pénales spéciales prévues par le code de commerce. Il est également fait application des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 70. — Le défaut de registre du commerce pour un commerçant est puni d'une amende de 5.000 DA à 20.000 DA.

Dès sa constatation, l'infraction de défaut de registre du commerce donne lieu à la saisie des produits, objet de cette infraction dans les conditions prévues aux articles 48 à 53 de la présente loi.

Art. 71. — La rétention de stocks est punie :

- d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans,
- d'une amende de 5.000 DA à 50.000 DA.

Le juge peut prononcer l'une de ces deux peines.

Les produits, objet de l'infraction font l'objet d'une saisie conformément aux dispositions des articles 48 à 53 de la présente loi.

Art. 72. — La revente en l'état de matières premières, au sens de l'article 36 de la présente loi, est punie :

- d'un emprisonnement de deux mois à deux ans,
- d'une amende de 5.000 DA à 50.000 DA.

Le juge peut prononcer l'une de ces deux peines.

L'infraction donne lieu à la saisie des matières premières ou produits intermédiaires en stocks, conformément aux dispositions des articles 48 à 53 de la présente loi, sans préjudice des dispositions prévues par la législation en vigueur.

Art. 73. — La manœuvre spéculative est punie :

- d'un emprisonnement de deux mois à deux ans,
- d'une amende de 5.000 DA à 50.000 DA.

Le juge peut prononcer l'une de ces deux peines.

Lorsque l'infraction donne lieu à la détermination d'un profit illicite, le montant de l'amende est calculé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 64 de la présente loi.

Art. 74. — L'infraction de déclaration frauduleuse des prix de revient est punie d'une amende de 5.000 DA à 10.000 DA.

Les écarts constatés entre les prix déclarés et les prix réels sont réputés profits illicites et sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 64 de la présente loi.

Art. 75. — En cas de récidive pour infraction aux dispositions de la présente loi, les peines prévues sont portées au double.

Le juge peut également prononcer, à titre de mesures accessoires, l'interdiction d'exercer et la déchéance de la qualité de commerçant.

Est considérée comme récidive au regard de la présente loi, le fait pour tout commerçant de commettre une nouvelle infraction alors qu'il a déjà fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une sanction prononcée par l'autorité judiciaire pour une infraction aux dispositions de la présente loi.

Art. 76. — Les infractions qualifiées par les dispositions des articles 60 et 61 de la présente loi sont punies des peines prévues à l'article 435 du code pénal.

Art. 77. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées et notamment l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix.

Art. 78. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 juillet 1989.

Chadli BENDJEDID.

ORDONNANCES

**Ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415
correspondant au 25 janvier 1995 relative
à la concurrence.**

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment son article 115;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5, 25 et 26 (alinéa 5);

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'ordonnance n° 73-62 du 21 novembre 1973 portant création de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (I.N.A.P.I.);

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement;

Après adoption par le Conseil national de transition;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet l'organisation et la promotion de la libre concurrence et la définition des règles de sa protection afin de stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs.

Elle vise également à organiser la transparence et la loyauté des pratiques commerciales.

Art. 2. — La présente ordonnance s'applique aux activités de production, de distribution et de services y compris celles qui sont le fait de personnes publiques ou d'associations.

Elle s'applique également à tous les contrats, accords, arrangements ou conventions ayant pour finalité la réalisation d'activités de production et/ou de distribution de biens et services.

Art. 3. — Est entendu par agent économique, au sens de la présente ordonnance, toute personne physique ou morale quelle que soit sa nature, exerçant des activités ou réalisant des actes relevant du champ d'application défini à l'article 2 ci-dessus.

TITRE II

DES PRINCIPES DE LA CONCURRENCE

Chapitre I

De la liberté des prix

Art. 4. — Les prix des biens et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

Toutefois, l'Etat peut restreindre le principe général de la liberté des prix dans les conditions définies à l'article 5 de la présente ordonnance.

Art. 5. — Certains biens et services spécifiques et considérés stratégiques par l'Etat, peuvent faire l'objet d'une fixation des prix par décret, après avis du conseil de la concurrence.

Peuvent être également prises, des mesures exceptionnelles de limitation de hausses des prix ou de fixation des prix, en cas de hausses excessives des prix,

provoquées par une situation de crise, une calamité ou des difficultés durables d'approvisionnement dans un secteur d'activité ou une zone géographique déterminée ou par des situations de monopoles naturels.

Ces mesures exceptionnelles sont prises par décret, pour une durée maximum de six mois, après avis du conseil de la concurrence.

On entend par monopole naturel, les situations de marché ou activité caractérisées par l'existence d'un seul agent économique exploitant ce marché ou le secteur d'activité.

Chapitre II

De l'exercice de la concurrence et des pratiques anticoncurrentielles

Art. 6. — Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence dans un même marché, les pratiques et actions concertées, conventions et ententes expresses ou tacites et notamment lorsqu'elles tendent à :

— limiter l'accès légal au marché ou l'exercice légal d'activités commerciales par un autre producteur ou distributeur;

— limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique;

— répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement;

— faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse.

Les preuves des pratiques ci-dessus, réputées illégales, sont établies après enquête réalisée conformément aux dispositions fixées dans la présente ordonnance.

Art. 7. — Est interdit tout abus d'une situation issue d'une position dominante ou monopolistique sur un marché ou un segment du marché, se traduisant par :

— un refus de vente sans motif légitime, ainsi que la rétention de stocks de produits détenus dans les locaux commerciaux ou dans tout autre lieu déclaré ou non déclaré;

— la vente concomitante ou discriminatoire;

— la vente conditionnée par l'acquisition d'une quantité minimale;

— l'obligation de revente à un prix minimum;

— la rupture d'une relation commerciale au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées;

— tout autre acte de nature à réduire ou à éliminer les avantages de la concurrence dans un marché.

Les critères conférant à un agent économique la position dominante, ainsi que ceux qualifiant les actes constituant des abus, sont définis par voie réglementaire.

Art. 8. — Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées par les articles 6 et 7 ci-dessus.

Art. 9. — Sont autorisés les accords et pratiques ayant pour effet d'assurer un progrès économique ou technique.

Dans ce cas, le conseil de la concurrence est tenu informé par les auteurs de ces accords et pratiques.

Art. 10. — Il est interdit à tout agent économique de vendre un bien à un prix inférieur à son prix de revient effectif, lorsque cette pratique a eu, a ou peut avoir pour effet de restreindre la concurrence dans un marché.

Cette disposition ne s'applique pas :

— aux biens périssables menacés par une altération rapide, aux biens provenant d'une vente volontaire ou forcée par suite d'un changement ou d'une cessation d'activité ou effectuée en exécution d'une décision de justice, aux biens dont la vente est saisonnière, ainsi qu'aux biens démodés ou techniquement dépassés;

— aux biens dont l'approvisionnement ou le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer à un prix inférieur. Dans ce cas, le prix effectif minimum de revente pourrait être celui du nouveau réapprovisionnement;

— aux produits dont le prix de revente s'aligne sur celui pratiqué par les concurrents, à condition qu'ils ne revendent pas en-dessous du seuil de vente à perte.

Art. 11. — Tout projet de concentration ou toute concentration résultant de tout acte quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'un agent économique et qui a pour objet de permettre à un agent économique de contrôler ou d'exercer sur un autre agent économique une influence déterminante de nature à porter atteinte à la concurrence en renforçant notamment sa position dominante sur un marché, doit être soumis par ses auteurs au conseil de la concurrence, qui prend une décision dans un délai de trois mois.

Le conseil de la concurrence peut autoriser ou rejeter, par avis motivé, le projet de concentration ou la concentration.

Toutefois, le conseil de la concurrence peut autoriser la concentration sous réserve de la réunion de certaines conditions pour préserver et développer la concurrence.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 11 ci-dessus, s'appliquent à chaque fois que le projet de concentration ou la concentration vise à réaliser ou a déjà réalisé un seuil de plus de 30% des ventes effectuées sur le marché intérieur en bien ou services.

Nonobstant le seuil fixé ci-dessus, d'autres critères d'appréciation des projets de concentration ou des concentrations seront définis, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Chapitre III

Des sanctions applicables aux pratiques anticoncurrentielles

Art. 13. — Les pratiques anticoncurrentielles, telles que définies aux articles 6, 10, 11 et 12 de la présente ordonnance, sont sanctionnées par une amende au moins égale à deux fois le profit réalisé au moyen de ces pratiques anticoncurrentielles sans que celle-ci ne soit supérieure à quatre fois ce profit illicite.

A défaut d'une évaluation du profit réalisé, l'amende sera égale, au maximum à 10% du chiffre d'affaires du dernier exercice clôturé, ou de l'exercice en cours pour les agents économiques qui n'ont pas une année d'activité.

Art. 14. — Les abus de position dominante, tels que définis à l'article 7 de la présente ordonnance, sont sanctionnés d'une amende au moins égale à une fois et demi le profit résultant d'abus de position dominante, sans que celle-ci ne soit supérieure à trois fois ce profit illicite.

A défaut d'une évaluation de ce profit, l'amende sera égale au maximum à 7% du chiffre d'affaires du dernier exercice clôturé ou de l'exercice en cours, pour les agents économiques qui n'ont pas une année d'activité.

Art. 15. — Lorsque l'organisation et la mise en œuvre d'une pratique anticoncurrentielle ou d'un abus de position dominante, prévus aux articles 6, 7, 10, 11 et 12 ci-dessus, impliquent la responsabilité personnelle de personnes physiques, le conseil de la concurrence saisit le Procureur de la République territorialement compétent.

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 13 et 14 de la présente ordonnance, le juge peut prononcer, dans ce cas, une peine d'emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an à l'encontre de personnes physiques qui auraient été ainsi à l'origine ou auraient pris part aux pratiques visées ci-dessus.

TITRE III

DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Art. 16. — Il est créé un conseil de la concurrence chargé de la promotion et de la protection de la concurrence.

Le conseil de la concurrence est une institution jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Le siège du conseil de la concurrence est fixé à Alger.

Art 17. — Le conseil de la concurrence adresse un rapport annuel au Président de la République et à l'instance législative.

Le rapport annuel comprend, outre les éléments d'analyse sur son fonctionnement, l'ensemble de ses décisions relatives aux affaires examinées.

Il comporte, en outre, son appréciation sur le degré de concurrence sur le marché et sur l'efficacité du dispositif de protection de la concurrence.

Ce rapport est rendu public, un mois après sa transmission aux autorités visées ci-dessus.

Chapitre I

Des attributions du conseil de la concurrence

Art. 18. — Le conseil de la concurrence peut faire réaliser des recherches et études ayant trait à la concurrence dont les conclusions et résultats sont transmis, sous forme de rapports, au ministre chargé du commerce.

Il peut également proposer au ministre chargé du commerce, toute action ou mesure de nature à favoriser le développement et la promotion de la concurrence, dans les zones géographiques ou les secteurs d'activités où la concurrence n'existe pas ou est insuffisamment développée.

Art. 19. — Le conseil de la concurrence peut être consulté par l'instance législative sur les propositions et projets de lois et sur toute question ayant trait à la concurrence.

Le conseil de la concurrence donne son avis sur toute question concernant la concurrence à la demande du Gouvernement.

Il peut également être consulté sur les mêmes questions par les collectivités locales, les institutions économiques et financières, les agents économiques, les associations professionnelles et syndicales ainsi que les associations de consommateurs.

Art. 20. — Le conseil de la concurrence est obligatoirement consulté sur tout projet de texte réglementaire ayant un lien avec la concurrence ou introduisant des mesures ayant pour effet notamment:

— de soumettre l'exercice d'une profession, ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives;

— d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou activités;

— d'instaurer des conditions particulières pour l'exercice d'activités de production, de distribution et de services;

— de fixer des pratiques uniformes en matière de conditions de vente.

Le conseil de la concurrence peut effectuer des enquêtes sur les conditions d'application des textes législatifs et réglementaires ayant un lien avec la concurrence. Dans le cas où ces enquêtes révèlent que l'application de ces textes donne lieu, à des restrictions à la concurrence, ou à des pratiques discriminatoires entre agents économiques, le conseil de la concurrence engage toutes les actions pour mettre fin à ces restrictions et à ces pratiques.

Art. 21. — Le conseil de la concurrence peut également informer les institutions et organismes visés à l'article 19 ci-dessus, sur le degré de concurrence sur les marchés intérieurs et extérieurs et développer des relations de coopération et d'échange d'informations avec les organismes étrangers et les institutions internationales.

Lorsque les recherches et études font ressortir que dans un secteur ou une zone d'activité, le développement de la concurrence est perturbé ou risque de l'être, le conseil de la concurrence peut prononcer par décision des injonctions ou émettre des avis, recommandations ou propositions de mesures de nature à lever les pratiques restrictives et les entraves à la concurrence.

Art. 22. — Le conseil de la concurrence peut, dès lors qu'une entreprise persiste dans les pratiques d'abus de position dominante, interdites et sanctionnées par la présente ordonnance, donner des injonctions à l'entreprise concernée pour se restructurer en vue de mettre fin à ces pratiques.

Cette mesure est prononcée après notification d'un avertissement précisant le recours à la restructuration de l'entreprise en cas de récidive.

La forme de restructuration choisie dans ce cas par l'agent économique, est soumise à l'avis du conseil de la concurrence dans un délai de trois mois après notification de l'injonction.

Le conseil de la concurrence peut également formuler des recommandations pour la restructuration des entreprises publiques entrant dans le champ d'application de la présente ordonnance, afin d'éviter des positions dominantes ou monopolistiques susceptibles d'entraver la concurrence et de provoquer des abus, en cas de cession d'éléments d'actif, ou de mise en œuvre d'actions visant leur privatisation, quelle qu'en soit la forme.

Art. 23. — Le conseil de la concurrence peut être saisi par le ministre chargé du commerce. Il peut se saisir d'office ou être saisi par tout agent économique ou, pour toute affaire dans laquelle ils sont intéressés, par les institutions et organismes visés à l'alinéa 3 de l'article 19 de la présente ordonnance.

Le conseil de la concurrence examine si les pratiques et actions dont il est saisi, entrent dans le champ d'application des articles 6, 7, 10, 11 et 12 ci-dessus, ou dans le cadre de l'application de l'article 9 ci-dessus.

Le conseil de la concurrence doit répondre aux enquêtes dont il est saisi dans un délai de soixante (60) jours maximum à compter de la date de réception de celles-ci.

Il peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable, s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

Art. 24. — Dans le cas où les requêtes et les dossiers dont il est saisi ou dont il se saisit relèvent de sa compétence, le conseil de la concurrence prend des décisions visant à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles constatées.

Ces décisions comportent:

— la qualification des pratiques, conformément aux dispositions de la présente ordonnance,

— les injonctions aux parties concernées de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles et/ou de revenir à la situation antérieure dans un délai fixé par le conseil de la concurrence.

En cas d'inexécution dans les délais requis par les parties concernées des injonctions prononcées, le conseil de la concurrence prend des mesures de fermeture provisoire des établissements objet de litige pour une période maximum d'un mois, de saisie des marchandises ou toute autre mesure en vue de faire cesser la pratique anticoncurrentielle.

— les amendes prévues aux articles 13 et 14 de la présente ordonnance,

— le cas échéant, la transmission du dossier au Procureur de la République territorialement compétent, aux fins de poursuites judiciaires.

Art. 25. — Les décisions rendues par le conseil de la concurrence sont notifiées pour exécution aux parties concernées, par envoi recommandé avec accusé de réception.

Les décisions du conseil de la concurrence peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Cour d'Alger statuant en matière commerciale par les parties concernées ou par le ministre chargé du commerce, dans un délai ne pouvant excéder un mois à compter de la date de réception de la décision.

Art. 26. — Les décisions du conseil de la concurrence sont transmises au ministre chargé du commerce qui veille à leur exécution.

L'appel auprès de la Cour d'Alger, n'est pas suspensif des décisions du conseil de la concurrence. Toutefois, le Président de la Cour d'Alger peut décider, par voie de référé, de surseoir à l'exécution des mesures prévues à l'article 24 prononcées par le conseil de la concurrence, lorsque des circonstances ou des faits graves l'exigent.

Les décisions définitives rendues par le conseil de la concurrence et la cour d'Alger sont publiées par le ministre chargé du commerce au *bulletin officiel* de la concurrence dont les modalités d'élaboration et de diffusion sont définies par voie réglementaire.

Art. 27. — Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une pratique anticoncurrentielle telle que prévue par la présente ordonnance peut saisir la juridiction compétente conformément au code de procédure civile pour demander réparation du préjudice subi.

Pour le traitement des affaires qui leur sont soumises, les juridictions compétentes peuvent saisir le conseil de la concurrence pour avis.

Art. 28. — Le conseil de la concurrence ne peut être saisi d'affaires remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation et leur sanction.

Chapitre II

De la composition et du fonctionnement du conseil de la concurrence

Art. 29. — Les membres du conseil de la concurrence sont nommés par le Président de l'Etat, sur proposition conjointe du ministre de la justice et du ministre chargé du commerce.

Le conseil de la concurrence est composé de douze (12) membres relevant des catégories ci-après:

1 - Cinq (5) membres exerçant ou ayant exercé à la Cour suprême, dans d'autres juridictions ou à la Cour des comptes en qualité de magistrat ou de membre;

2 - Trois (3) membres choisis parmi des personnalités connues pour leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation;

3 - Quatre (4) membres choisis parmi les professionnels exerçant ou ayant exercé des activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales.

Art. 30. — Les membres du conseil de la concurrence sont nommés pour une durée de cinq (5) années renouvelable.

En cas de renouvellement des membres du conseil de la concurrence, celui-ci s'effectue dans la limite des deux tiers des membres de chaque catégorie tel que défini à l'article 29 ci-dessus.

Art. 31. — Le président du conseil de la concurrence est nommé parmi les magistrats prévus au 1er de l'article 29 de la présente ordonnance.

Il est assisté par deux vice-présidents choisis parmi les catégories prévues au 1° de l'article 29 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les travaux du conseil de la concurrence sont dirigés par un vice-président.

Art. 32. — Les membres du conseil de la concurrence prévus au 1° de l'article 29 de la présente ordonnance exercent leur fonction de membres du conseil, à plein temps.

Art. 33. — Le système de rémunération des membres du conseil de la concurrence est prévu par décret présidentiel.

Art. 34. — Le règlement intérieur du conseil de la concurrence définit notamment les règles de fonctionnement, les droits et obligations de ses membres et les règles d'incompatibilité prévues dans l'exercice de leurs fonctions.

Le règlement intérieur du conseil de la concurrence est pris par décret présidentiel sur proposition du président du conseil de la concurrence, après adoption par ledit conseil.

Art. 35. — Le ministre chargé du commerce désigne par arrêté, un (1) représentant et un (1) suppléant auprès du conseil de la concurrence.

Le représentant du ministre chargé du commerce, participe aux travaux du conseil de la concurrence, sans voix délibérative.

Art. 36. — Il est désigné auprès du conseil de la concurrence un secrétaire général et des rapporteurs.

Le secrétaire général et les rapporteurs sont détachés par l'administration parmi les fonctionnaires ayant au moins le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Ils peuvent également être recrutés par le conseil de la concurrence. Dans ce cas, les personnes recrutées doivent remplir les conditions d'accès au grade d'administrateur ou à un grade équivalent, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les personnels de la fonction publique.

Art. 37. — Le secrétaire général et les rapporteurs sont nommés par le président du conseil de la concurrence.

Le secrétaire général et les rapporteurs assistent aux séances du conseil de la concurrence sans voix délibérative.

Art. 38. — Le secrétaire général est chargé de l'administration générale et du fonctionnement du conseil de la concurrence. Il a en outre la charge de l'enregistrement des requêtes, de la tenue et de la conservation des dossiers et documents, de l'établissement des procès-verbaux des travaux et de la consignation des délibérations et décisions du conseil de la concurrence.

Il effectue, en outre tous travaux qui lui sont confiés par le président du conseil de la concurrence.

Art. 39. — Le rapporteur est chargé d'instruire les requêtes qui lui sont confiées par le président du conseil de la concurrence.

Il peut également être chargé par le président de tout dossier ou enquête ayant un rapport avec les missions du conseil de la concurrence.

Art. 40. — Le conseil de la concurrence ne peut siéger valablement qu'en présence des deux (2/3) tiers de ses membres au moins.

Art. 41. — Le conseil de la concurrence peut organiser l'examen des dossiers qui lui sont soumis en commission restreinte.

Dans ce cas, la commission est présidée par le président ou un vice-président et est composée par, au moins, un membre de chacune des catégories des membres prévues à l'article 29 de la présente ordonnance.

Art. 42. — Les décisions de la commission visée à l'article 41 ci-dessus, prises conformément aux dispositions de la présente ordonnance, sont soumises en dernier ressort, pour approbation et décision du conseil de la concurrence, réuni dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessus.

Art. 43. — L'ordre du jour des travaux du conseil de la concurrence est préparé par le secrétaire général et approuvé par le président.

Les séances du conseil de la concurrence sont publiques.

Les décisions du conseil de la concurrence sont prises à la majorité; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 44. — Aucun membre du conseil de la concurrence ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle il a un intérêt ou s'il y a un lien de parenté jusqu'au quatrième degré avec l'une des parties ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Les membres du conseil de la concurrence sont tenus au secret professionnel.

Art. 45. — Est déclaré démissionnaire, tout membre du conseil de la concurrence n'ayant pas participé, sans motif valable, à trois séances consécutives du conseil de la concurrence.

Dans ce cas, le président du conseil de la concurrence, transmet un rapport au Président de l'Etat, et tient informés, le ministre de la justice et le ministre chargé du commerce.

Art. 46. — Le conseil de la concurrence peut faire appel à tout expert ou entendre toute personne susceptible de l'informer.

Art. 47. — Pour les affaires dont il est saisi, le conseil de la concurrence entend contradictoirement les parties

intéressées qui doivent présenter un mémoire. Les parties peuvent se faire représenter ou se faire assister par leurs avocats ou par toute personne de leur choix.

Art. 48. — Les parties intéressées ont droit à l'accès aux dossiers.

Toutefois, le président peut refuser aux parties intéressées la communication de pièces ou documents mettant en jeu le secret des affaires.

Art. 49. — Le président du conseil de la concurrence peut saisir les services chargés des enquêtes économiques, pour effectuer tout contrôle ou expertise portant sur des questions relatives aux affaires examinées.

Art. 50. — Les affaires instruites par le rapporteur sont sanctionnées, selon le cas, par des rapports ou procès-verbaux transmis au président du conseil de la concurrence.

Les rapports et procès-verbaux dressés par le rapporteur, en application des dispositions de la présente ordonnance, sont communiqués aux parties intéressées.

Les membres du conseil de la concurrence et le représentant du ministre chargé du commerce visés à l'article 35 de la présente ordonnance, accèdent à l'ensemble des pièces et documents du dossier.

Art. 51. — Les conditions et les modalités de fonctionnement et d'organisation des services et des travaux du conseil de la concurrence, sont déterminées dans le règlement intérieur prévu à l'article 34 de la présente ordonnance.

Art. 52. — Le conseil de la concurrence dispose des moyens financiers en adéquation avec ses missions.

Ces moyens sont à la charge de l'Etat.

Le président du conseil de la concurrence est ordonnateur principal.

Le budget du conseil de la concurrence est soumis aux règles générales de fonctionnement applicables au budget de l'Etat.

TITRE IV

DES REGLES RELATIVES A LA TRANSPARENCE ET A LA LOYAUTE DES PRATIQUES COMMERCIALES

Chapitre I

De la transparence des pratiques commerciales

Art. 53. — La publicité des prix est obligatoire. Elle est assurée par le vendeur à l'effet d'informer le client sur les

prix et les conditions de vente des biens et services. Les conditions de vente comprennent les modalités de règlement et le cas échéant, les rabais, remises et ristournes.

Le prix affiché doit correspondre au montant total que doit payer le client pour l'acquisition d'un bien ou d'un service.

Art. 54. — Dans les relations entre agents économiques, la publicité des prix est assurée à l'aide de barèmes de prix, de prospectus, de catalogues ou tout autre moyen approprié généralement admis par la profession.

Les modalités de la publicité des prix dans les relations entre les agents économiques sont définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 55. — La publicité des prix des biens et services à l'égard du consommateur est assurée par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, à l'effet d'informer le consommateur sur les prix et le cas échéant, les conditions et modalités particulières de vente.

Les prix et les conditions de vente doivent être indiqués de façon visible et lisible, sur le produit ou sur l'emballage.

Les biens mis en vente à l'unité, au poids ou à la mesure doivent être comptés, pesés ou mesurés devant l'acheteur. Toutefois, si ces biens sont pesés, mesurés ou comptés et préemballés, des mentions apposées sur l'emballage, doivent permettre d'identifier la quantité ou le nombre des articles correspondant au prix affiché.

Les modalités particulières de publicité des prix applicables à certains secteurs d'activités ou à certains produits spécifiques, sont définies par voie réglementaire.

Art. 56. — Toute vente effectuée par un producteur ou un distributeur exerçant une activité de gros, doit faire l'objet d'une facture. Le fournisseur est tenu de la délivrer, l'acheteur est tenu de la réclamer.

Toute prestation de services effectuée par un agent économique pour les besoins d'un autre agent économique, doit faire l'objet d'une facture.

Pour les ventes au détail, la facture est délivrée à chaque fois que le client en fait la demande. Toutefois, dans tous les cas, celles-ci doivent faire l'objet d'un ticket de caisse.

Art. 57. — La facture doit être établie selon les modalités fixées par voie réglementaire et être présentée à toute réquisition des agents chargés des enquêtes économiques.

Chapitre II

De la loyauté des pratiques commerciales

Art. 58. — Tout bien exposé à la vue du public est réputé offert à la vente.

Il est interdit de refuser à un consommateur, sauf pour un motif légitime, la vente d'un bien ou la prestation d'un service, dès lors que ce bien ou service est offert à la vente et que le consommateur en fait la demande.

Ne sont pas concernés par ces dispositions, les articles de décoration et les produits présentés à l'occasion des foires ou expositions.

Art. 59. — Est interdite toute vente ou offre de vente de biens ou toute prestation ou offre de prestation de services faite au consommateur et donnant droit à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en biens ou services, sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux menus objets, services de faible valeur et aux échantillons.

Art. 60. — Il est interdit de subordonner vis à vis du consommateur, la vente d'un bien à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre bien ou d'un service ainsi que, de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un bien.

Ne sont pas concernés par cette disposition, les biens de même nature vendus par lot, à condition que ces mêmes biens soient offerts séparément à la vente dans le même magasin.

Chapitre III

Des infractions et des sanctions

Art. 61. — Sont qualifiées de défaut de publicité des prix et punies d'une amende de cinq mille (5.000 DA) à cinq cent mille (500.000 DA) dinars, les infractions aux dispositions des articles 53 à 55 ci-dessus.

Art. 62. — Sans préjudice des sanctions prévues par la législation fiscale, toute infraction aux dispositions des articles 56 et 57 ci-dessus, est qualifiée de défaut de facturation et est punie :

- d'une amende de cinq mille (5.000 DA) à un (1) million (1.000.000 DA) de dinars ;
- d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an ;
- ou de l'une de ces deux peines.

Art. 63. — Toute vente de biens et services non soumis au régime de la liberté des prix, tel que prévu aux articles 4 et 5 ci-dessus, doit être réalisée conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

L'inobservation de ces dispositions est qualifiée de pratique de prix illicite.

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation fiscale, la pratique de prix illicite est punie :

- d'une amende de cinq mille (5.000 DA) à un million (1.000.000 DA) de dinars ;
- d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an ;
- ou de l'une de ces deux peines.

Dans tous les cas, l'amende ci-dessus doit être au moins égale au double du profit illicite réalisé.

Art. 64. — Sont assimilées à des pratiques de prix illicites et punies conformément aux dispositions de l'article 63 ci-dessus :

- les fausses déclarations de prix de revient dans le but d'influer sur les prix des biens et services non soumis au régime de la liberté des prix tel que prévu aux articles 4 et 5 ci-dessus ;
- la remise ou la perception de soukte occulte ;
- toute pratique ou manœuvre tendant à dissimuler des majorations de prix illicites.

Art. 65. — Sont qualifiées de pratiques commerciales illicites, les infractions aux dispositions des articles 58, 59 et 60 ci-dessus et sont punies :

- d'une amende de cinq mille (5.000 DA) à cinq cent mille (500.000 DA) dinars ;
- d'un emprisonnement de dix (10) jours à (3) mois ;
- ou de l'une de ces deux peines.

Art. 66. — Sont également qualifiées de pratiques commerciales illicites et punies d'une amende de dix mille (10.000 DA) à un million (1.000.000 DA) de dinars :

- la revente en l'état de matières acquises à des fins de transformation, à l'exclusion des cas justifiés par une cessation ou un changement d'activité, des cas de force majeure dûment établis, ou de l'exercice légal de l'activité de distribution en même temps que l'activité de production ;
- toute activité exercée par un commerçant qui se livre, en dehors de l'objet légal de son commerce, à des transactions assimilables en raison de leur importance ou de leur répétition, à une activité professionnelle à caractère industriel, artisanal ou commercial.

Art. 67. — Sont qualifiées de pratiques commerciales frauduleuses :

- l'établissement de fausses factures ;
- et toute autre manœuvre tendant à dissimuler les conditions réelles des transactions et notamment, la destruction, la dissimulation et la falsification de documents commerciaux obligatoires.

Les pratiques commerciales frauduleuses ci-dessus, sont punies :

- d'une amende de dix mille (10.000 DA) à un million (1.000.000 DA) de dinars ;

- d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans ;
- ou de l'une de ces deux peines.

Art. 68. — Outre l'amende et la peine d'emprisonnement, le tribunal peut prononcer dans les cas prévus aux articles 56, 57, 58, 60, 63 et 67 de la présente ordonnance, la confiscation des marchandises saisies.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur des biens saisis.

Il en est de même en cas de saisie réelle lorsque les biens saisis ayant été laissés sous la garde du contrevenant et que celui-ci ne soit plus en mesure de les présenter.

Si les biens saisis ont été vendus, en application de l'article 72 de la présente ordonnance, la confiscation porte sur tout ou partie de vente.

Art. 69. — Peuvent être saisies les marchandises ayant fait l'objet d'infractions aux dispositions des articles 56, 57, 58, 60, 63 et 67 de la présente ordonnance. Sous réserve des droits des tiers de bonne foi, les matériels ayant été utilisés pour commettre ces infractions peuvent être saisis.

Les biens saisis, doivent faire l'objet d'un inventaire selon des procédures définies par voie réglementaire.

La saisie est réelle ou fictive. Elle est effectuée conformément aux dispositions des articles 70 à 74 de la présente ordonnance.

Art. 70. — Lorsque la saisie est fictive, la valeur des biens saisis est déterminée sur la base du prix de vente pratiqué par le contrevenant ou par référence au prix réel du marché.

Art. 71. — Lorsque la saisie est réelle, le contrevenant est désigné gardien des biens saisis. Dans ce cas, les biens saisis sont mis sous scellés par les fonctionnaires chargés des enquêtes économiques et laissés sous la garde du contrevenant.

Toutefois, la garde de la saisie peut être confiée par les fonctionnaires chargés des enquêtes économiques à l'administration des domaines qui procède à l'entreposage des biens saisis dans tout autre endroit désigné à cet effet.

Les biens saisis demeurent sous la responsabilité du gardien de la saisie, jusqu'à intervention de la décision de justice. Les frais d'entreposage sont à la charge du contrevenant conformément aux articles 73 et 74 de la présente ordonnance.

Art. 72. — Le ministre chargé du commerce peut, lorsque la saisie porte sur un bien périssable ou lorsque la situation du marché ou des circonstances particulières l'exigent, décider sans formalités judiciaires préalables, la mise en vente immédiate par l'administration des domaines des produits saisis.

Le montant résultant de la vente des biens saisis est versé au trésorier de la wilaya, jusqu'à l'intervention de la décision de justice.

Art. 73. — Lorsque le juge prononce la confiscation, les produits saisis et/ou le montant des ventes des biens saisis, sont acquis au Trésor public.

Les biens saisis sont remis à l'administration des domaines qui procède à leur mise en vente dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 74. — En cas de décision du juge portant mainlevée sur la saisie, les produits sont restitués à leur propriétaire; les frais d'entreposage sont à la charge de l'Etat.

Lorsque la mainlevée sur la saisie intervient sur des produits vendus, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, le propriétaire bénéficie du remboursement de la valeur des marchandises déterminée au prix de vente pratiqué par lui au moment de la saisie.

Le propriétaire des marchandises est en droit de demander un dédommagement à l'Etat pour réparation du préjudice subi.

Art. 75. — Le ministre chargé du commerce peut prononcer des mesures de fermetures administratives des locaux commerciaux pour une durée maximale de 30 jours, en cas d'infractions aux dispositions des articles 56, 58, 60, 63, 64 et 67 ci-dessus.

La fermeture administrative des locaux commerciaux, prononcée par décision du ministre chargé du commerce, est mise en œuvre par arrêté du wali territorialement compétent.

L'arrêté du wali peut faire l'objet d'un recours en justice conformément au code de procédure civile.

En cas d'annulation de la décision de fermeture, la personne lésée peut demander réparation du préjudice subi, auprès de la juridiction compétente.

Art. 76. — La mesure de fermeture administrative prévue à l'article 75 ci-dessus, peut être prononcée dans les mêmes conditions, en cas de récidive pour toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance.

Est considéré comme récidive au sens de la présente ordonnance, le fait pour tout commerçant de commettre une nouvelle infraction, alors qu'il a déjà fait l'objet, depuis moins d'un (1) an, d'une sanction prononcée soit par l'autorité administrative, soit par le juge.

Le juge peut en outre, en cas de récidive, prononcer l'interdiction d'exercice d'une activité déterminée ou la radiation du registre de commerce.

Art. 77. — Le juge ou le ministre chargé du commerce peuvent ordonner que leurs décisions soient publiées, intégralement ou par extrait, dans la presse nationale ou affichées en caractères apparents, dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais du contrevenant ou du condamné.

TITRE V

DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES ET DES INFRACTIONS

Chapitre I

De la constatation des pratiques anticoncurrentielles et des infractions

Art. 78. — Outre les officiers et agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale, sont habilités à effectuer des enquêtes économiques liées à l'application de la présente ordonnance et à constater les infractions à ses dispositions, les fonctionnaires suivants :

- les agents de l'administration chargés des enquêtes économiques de la concurrence, des prix, de la qualité et de la répression des fraudes;

- les rapporteurs près le conseil de la concurrence, en application des dispositions de l'article 39 de la présente ordonnance;

- les agents classés au moins dans la catégorie 14, exerçant au ministère du commerce peuvent être habilités.

Les fonctionnaires ci-dessus doivent prêter serment et être commissionnés selon les procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de leurs missions, les fonctionnaires habilités à effectuer des enquêtes économiques, au sens de la présente ordonnance, doivent décliner leur fonction et présenter leur commission d'emploi à chaque enquête.

Art. 79. — Les fonctionnaires visés à l'article 78 ci-dessus, peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tout document commercial, financier ou comptable.

Ils peuvent exiger la communication en quelque main qu'ils se trouvent, et procéder à la saisie des documents de toute nature, propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Les documents saisis sont joints au procès-verbal ou restitués à l'issue de l'enquête.

Art. 80. — Les fonctionnaires visés à l'article 78 ci-dessus, peuvent procéder à des saisies de marchandises dans les conditions prévues aux articles 69 à 74 de la présente ordonnance.